

RAPPORT N°9 : DELEGATION DE LA COMPETENCE GEMAPI POUR LE TERRITOIRE D'ALF CONCERNE PAR L'EPAGE LOIRE-LIGNON

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'article 56-1 la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et inscrit la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) au rang des compétences obligatoires exercées par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, qui exercent donc cette compétence en lieu et place de leurs communes membres depuis le 01 janvier 2018.

La compétence GEMAPI s'articule autour de quatre missions définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès,
- 5° La défense contre les inondations et la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que leurs zones boisées riveraines.

Vu la délibération en date du 5 décembre 2019 actant :

- La délégation de la compétence GEMAPI au sens des items 1°, 2°, 5°, 8° et le transfert de l'animation au sens 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon dès le 01/01/2020, sur les masses d'eau « Ance du Nord aval, sources et affluents, de Tiranges à la Loire », comprenant sur ALF les sources de l'Andrable et sur « Arzon, sources et affluents, des sources à la Loire » comprenant sur ALF les sources de l'Arzon ;
- La délégation de la compétence GEMAPI au sens des items 1°, 2°, 5°, 8° et le transfert de l'animation au sens 12° de de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon dès la fin du contrat territorial Ance du Nord Amont (janvier 2021), pour la masse d'eau « Ance de Nord amont, sources et affluents, des sources à Tiranges ».

Considérant les différentes rencontres de travail entre l'EPAGE Loire-Lignon et ALF en 2020 pour organiser les changements administratifs, financiers et humains induit par le transfert de la GEMAPI et la délégation de l'animation et plus précisément pour les actions portées dans le cadre du contrat territorial de l'Ance du Nord amont.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- De déléguer la compétence GEMAPI au sens des items 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon à partir du 1^{er} janvier 2021 pour la masse d'eau « Ance de Nord amont, sources et affluents, des sources à Tiranges » ;

- De transférer l'animation au sens de l'item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement à l'EPAGE Loire Lignon à partir du 1^{er} janvier 2021 pour la masse d'eau « Ance de Nord amont, sources et affluents, des sources à Tiranges » ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre la présente délibération.